

COMMUNE DE NORGES LA VILLE



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 27 mai 2021

Présents : D. MAILLER, F. CARD, N. BERLAND, S. POITOUT, A. SAUTIER, Y. SPINLER, S. LERONDEAU, A. DUFOULON, C. HATEM, A. ENGEL, L. CAPDEVIELLE-PÉRE, M. RIMBAULT, J. MANENTI.

Absents excusés : A. BECKER, H. LOUIS.

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU

Une modification du PLU a été engagée. Elle impacte seulement la hauteur des bâtiments de la zone artisanale.

ACHAT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN APPARTENANT A L'INDIVISION TEBALDINI

Considérant la nécessité d'acheter la parcelle cadastrée ZH 243 à l'indivision Tébal dini afin de procéder à l'enfouissement des réseaux concernant le nouveau lotissement « le jardin de cassis », après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Décide l'achat de la parcelle cadastrée ZH 243 d'une contenance de 19a 43ca .

Autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à l'acquisition de cette parcelle ;

Dit que les frais d'actes seront supportés par la commune de Norges la ville.

FRAIS DE RPI 2020 :

En fonction des critères définis par les communes du regroupement pédagogique intercommunal de Bretigny et Norges la Ville, la répartition des frais de scolarité est la suivante.

Le montant dû par la commune de Brétigny s'élève à :

Ecole maternelle :

30 élèves de Bretigny scolarisés à Norges la Ville,

Soit 30 élèves X 1110.26 € =

33 307.80 €

Ecole primaire :

20 élèves de Bretigny scolarisés à Norges la Ville,

Soit 20 élèves x 623.50 € =

12 470.00 €

Total

45 777.80 €

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

Approuve ce décompte ;

Accepte la facturation de la commune de Bretigny s'élevant à **9 155.35 €**.

DESIGNATION DU CORRESPONDANT SECURITE ROUTIERE :

COMMUNE DE NORGES LA VILLE

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide de nommer Laurent CAPDEVIELLE-PÉRE correspondant sécurité routière.

VOTE DU TAUX D'EXONERATION DES TAXES FONCIERES LES DEUX PREMIERES ANNEES :

Le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiment ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 50% de la base imposable ;

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.